

A_2020_175

**Arrêté de report de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du périmètre ex Bandiat-Tardoire et
l'abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD,

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et suivants, et R. 153-8 à R. 153-10,
 Vu les articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement,
 Vu l'arrêté n°A_2020_164 en date du 07 octobre 2020, par lequel Monsieur le président de la Communauté de
 Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord a prescrit l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du
 Plan Local d'Urbanisme intercommunal du périmètre ex Bandiat-Tardoire et l'abrogation de la carte communale de
 Saint-Adjutory,
 Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
 l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Monsieur Jean-Marc BROUILLET, agissant en qualité de président de la Communauté de Communes La
 Rochefoucauld Porte du Périgord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du périmètre ex Bandiat-
 Tardoire et l'abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory, prévue initialement du 30 novembre 2020 à 9h00
 au 08 janvier 2021 à 17h00 est reportée.

ARTICLE 2 :

Un nouvel arrêté d'enquête publique sera pris par le Président de la Communauté de Communes afin de fixer les
 dates de l'enquête publique et ses modalités lorsque celles-ci seront définies.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Madame la Préfète de Charente
- aux communes concernées
- aux membres de la commission d'enquête
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Fait à Montbron, le 9 novembre 2020

Le Président,
 - certifie sous sa responsabilité le
 caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut
 faire l'objet d'un recours pour excès
 de pouvoir
 devant le Tribunal Administratif dans
 un délai de deux mois à compter de la
 présente notification.

Notifié à l'agent le :

Signature de l'agent,

Le Président

Jean-Marc BROUILLET

